

**UNION SPORTIVE DE ROUVRES**

13 RUE DU STADE – 52160 ROUVRES SUR AUBE

**Club affilié à la Fédération Française de Football – Ligue Grand Est – District Haute Marne**

(Statuts approuvés en Assemblée Générale Constitutive du 01/07/1977,

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2018)

# STATUTS

## I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – DENOMINATION ET FORME DE L'ASSOCIATION

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION SPORTIVE DE ROUVRES (sigle : USR). Date de déclaration en préfecture : 11 juin 1993 – publication au JO du 30 juin 1993.

### ARTICLE 2 – OBJET

---

Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

---

Son siège est fixé à 13 rue du stade – 52160 Rouvres sur Aube.

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

---

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION – MEMBRES – ADMISSION

---

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

### ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

---

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction.

Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés,

Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue,

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense,

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix,

La décision du Comité de Direction fait l'objet de débats réguliers,

La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 7 – RESSOURCES

---

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## II – AFFILIATION

### ARTICLE 8 – AFFILIATION ET ADHESION

---

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 – COMITE DE DIRECTION ET BUREAU

---

Le comité de direction de l'Association est composé de 5 à 25 membres élus au scrutin secret(\*) pour 2 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

(\*)ou à main levée selon la volonté de l'assemblée

Est électeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Afin que soit représentés les licenciés de moins de dix-huit ans, est également électeur un parent ou responsable légal (et un seul) par famille (quelque soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille).

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur égale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le Comité de Direction se renouvelle en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau comprenant :

- un président,
- un ou deux vice-président(s),
- un secrétaire général
- un trésorier général
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint
- facultativement un membre du comité directeur supplémentaire

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction et l'Assemblée Générale.

La représentation féminine au sein du Comité de Direction est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.

### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION**

---

Le Comité se réunit au moins deux fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 11 – INDEMNISATIONS**

---

Le Comité de Direction fixe la nature et le taux de remboursement des frais de mission ou de représentation.

### **ARTICLE 12 – COMPTABILITE – BUDGET – EXERCICE – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chaque exercice part du 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer au 30 juin.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes pris parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci. Leur rôle consiste à vérifier chaque saison la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE**

---

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée (les membres de moins de dix-huit ans sont représentés par un parent ou responsable légal (par famille, quel que soit le nombre d'enfants).

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par la procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

### **ARTICLE 15 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

---

- Le président :

Le président assume la direction générale de l'association. Il a, en outre pour mission de présider les séances du comité de direction et les réunions des assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

- Vice-président :

Le ou les vice-président(s) seconde le Président, à sa demande, dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Secrétaire général (et/ou secrétaire adjoint) :

Le secrétaire général, assisté du secrétaire adjoint, concourt avec le Président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Comité et des assemblées.

Il a également le rôle de « correspondant » : il est chargé de la relation avec le District, la Ligue et la Fédération Française de Football.

- Trésorier général (et/ou trésorier adjoint) :

Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association. Il paye les créanciers de l'association après visa de leurs titres de créance par le Président. Il procède, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant, que le comité de direction doit approuver.

Il rédige un rapport financier à la fin de chaque saison, que l'assemblée générale doit approuver.

## IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### ARTICLE 17 – DISSOLUTION

---

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### ARTICLE 18 – LIQUIDATION DES BIENS

---

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 19 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

---

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

### ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

---

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction. Il pourra être modifié par le Comité de Direction à la majorité des membres.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Aubepierre sur Aube le 30 Juin 2018 sous la présidence de M. Jordan Simon assisté du bureau de l'association.

*Pour le Comité de Direction de l'Association :*

Le Président

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Date :

Signature :

Le Secrétaire Général

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Signature :

Cachet de l'Association :